

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No: 705-17-007090-168

DATE : Le 26 octobre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

DAVID ARBOUR
et
ANDRÉ DALLAIRE
et
PIERRE BOURNIVAL
et
CONSTANCE DUROCHER
et
JEAN DULUDE
et
MARTINE COMTOIS
et
DANIEL LEBLANC
et
SANDRA DOUVILLE

CITOYENS SOUS HAUTE-TENSION (CSHT)

Demandeurs

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PARTAGÉS

et

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Défendeurs

1- L'INTRODUCTION

[1] Les demandeurs sont des citoyens qui contestent le projet d'une nouvelle ligne hydro-électrique à 735 kilovolts (kV) d'environ 400 km reliant le poste de la Chamouchouane, située au Lac-St-Jean, au poste du Bout-de-l'Île (le «**Projet**»).

[2] Hydro-Québec innovation, équipement et services partagés conçoit et met en œuvre des projets de réfection et de construction d'équipements de production et de transport d'électricité qui répondent aux besoins d'Hydro-Québec, et est notamment responsable de la conception, l'ingénierie, la construction et la mise en service du Projet.

[3] Hydro-Québec TransÉnergie a pour mandat de gérer et d'exploiter le réseau de transport d'énergie électrique entre les unités de production d'électricité et la distribution à la clientèle, et sera l'exploitant du Projet, une fois sa construction et sa mise en service complétées.

[4] Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie sont deux divisions au sein d'une seule et même entité légale, Hydro-Québec («**Hydro-Québec**»).

[5] Les demandeurs allèguent que des plaintes ont été déposées auprès du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le «**MDDELCC**») et d'Hydro-Québec, relativement aux bruits excessifs reliés au Projet, sans qu'on y donne suite.

[6] Les demandeurs remettent aussi en question la validité des autorisations émises par le MDDELCC pour le Projet.

[7] Les demandeurs allèguent qu'il est urgent de faire cesser certains travaux de construction entrepris par Hydro-Québec et demandent à cette fin l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire dont les conclusions se lisent comme suit :

«1- ACCUEILLIR la présente requête amendée d'injonction, d'abord provisoire éventuellement interlocutoire et permanente;

2- SUSPENDRE l'effet des certificats d'autorisation émis le 16 juin 2016, le 15 juillet 2016, et le 6 septembre 2016 en faveur de Hydro-Québec équipements et services partagés, et ce, de façon provisoire d'abord;

3- FAIRE CESSER les travaux de construction autorisés pour la section 1 et la section 6 de la ligne Chamouchouane Bout-de-l'Île, soit du poste Chamouchouane jusqu'au réservoir blanc et les travaux liés à la vocation du poste Judith-Jasmin en tant que terminal de la ligne 735 k à sortir [sic] du poste Chamouchouane;

4- DISPENSER les demandeurs de fournir un cautionnement;

5- Le cas échéant, **PRONONCER** une injonction interlocutoire jusqu'au jugement définitif, au même effet que ci-dessus mentionné;

6- Au final, sur le fond, **ANNULER** les certificats d'autorisation en cause.»

2- LE CONTEXTE

[8] Le 27 octobre 2010, un avis de projet décrivant sommairement les composantes du Projet a été déposé au MDDELCC par Hydro-Québec.

[9] Le 4 novembre 2010, à la suite de la réception de l'avis de projet, une directive a été envoyée à Hydro-Québec en vue de la préparation de l'étude d'impact du Projet. Cette directive indique à Hydro-Québec la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'elle doit réaliser.

[10] Le 25 février 2013, Hydro-Québec a transmis au MDDELCC son étude d'impact. Ce dépôt marque le début de l'étape de la procédure d'évaluation environnementale appelée «analyse de recevabilité» de l'étude d'impact.

[11] Le 28 août 2014, l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact fut délivré. Par la suite, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le «**BAPE**») a entrepris l'étape d'information et de consultation publique.

[12] À la suite de plusieurs demandes d'audiences publiques, un mandat d'enquête et d'audience publique relatif au Projet a été confié au BAPE par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le «**Ministre**»), mandat qui s'est déroulé du 10 novembre 2014 au 9 mars 2015.

[13] Du 10 novembre 2014 au 12 novembre 2014, ainsi que les 8 et 9 décembre 2014, le BAPE a tenu des séances d'audiences publiques permettant aux membres du public de s'informer et d'exprimer leur opinion à l'égard du Projet.

[14] Le rapport du BAPE a été transmis au Ministre le 9 mars 2015 et rendu public le 19 mars 2015.

[15] Le 22 avril 2015, le Conseil des ministres a autorisé le Projet, sous certaines conditions, par le Décret 355-2015.

[16] Le MDDELCC a délivré jusqu'à présent dix certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* («**L.Q.E.**») pour que puisse s'amorcer les travaux liés aux différentes phases du Projet.

[17] Le 16 juin 2016, le MDDELCC a délivré le certificat d'autorisation relatif à la construction de la section 1 du Projet (kilomètre 0 à kilomètre 103). Cette section de ligne débute au poste de la Chamouchouane, situé sur le territoire du Saguenay Lac-St-Jean, et se termine une centaine de kilomètres plus au sud dans la Mauricie.

[18] Le 15 juillet 2016, un certificat d'autorisation fut délivré pour la construction de certaines infrastructures de la section 6 du Projet. Le tronçon de ligne de 19 km reliant St-Roch de l'Achigan (dans la région de Lanaudière) au poste du Bout-de-l'île (sur l'île de Montréal) constitue la section 6 du Projet.

[19] Le 6 septembre 2016, un certificat d'autorisation fut délivré pour l'agrandissement du poste Chamouchouane dans la section 1.

[20] Les demandeurs requièrent la cessation des travaux liés à la vocation du poste Judith-Jasmin à Terrebonne en tant que terminal de la ligne à 735 kV. Or, ces travaux sont visés par le certificat d'autorisation émis le 9 février 2016 par le MDDELCC alors que les demandeurs ne demandent pas la suspension du certificat en question. Hydro-Québec est donc en droit de poursuivre les travaux liés au certificat d'autorisation émis le 9 février 2016.

3- L'URGENCE

[21] L'injonction interlocutoire demeurant une mesure exceptionnelle, les demandeurs doivent démontrer l'urgence de la situation. Les demandeurs allèguent, dans un premier temps, que le MDDELCC ne peut émettre des certificats d'autorisation pour des projets susceptibles de mettre en péril la santé humaine et d'affecter négativement la qualité de vie ou la qualité de l'environnement de façon plus large. Dans un deuxième temps, ils invoquent que le MDDELCC ne peut émettre des certificats d'autorisation sans avoir obtenu d'Hydro-Québec les réponses permettant au MDDELCC, ainsi qu'au gouvernement, de prendre une décision éclairée à l'égard du Projet.

[22] Les demandeurs affirment qu'il est urgent d'arrêter la construction de la ligne 735 kV à partir de Chamouchouane dès sa phase première, ou dès sa phase actuelle. Ils font valoir qu'ils n'ont pas à attendre à la toute dernière minute avant de demander l'intervention du Tribunal.

[23] Les défendeurs répondent qu'il n'y a pas d'urgence en l'espèce car les travaux dans le secteur des demandeurs ne se feront pas avant mai 2017. De plus, compte tenu de leurs lieux de résidence, aucun des demandeurs ne subira de préjudice des travaux de construction dans les sections 1 et 6 du Projet. Rappelons-nous que la demande d'injonction vise uniquement les travaux des sections 1 et 6 du Projet.

[24] Dans sa déclaration assermentée amendée, Marie-Josée Gosselin, chef de projets pour Hydro-Québec, affirme que les travaux de la section 1 du Projet seront exécutés exclusivement en forêts, sur les terres publiques et, pour la section 6, sur des propriétés privées ou municipales. Dans les faits, seul David Arbour est propriétaire d'un lot touché par la section 5 du Projet qui ne fait pas l'objet du présent litige.

[25] Voici ce que l'auteur Céline Gervais, maintenant juge à la Cour du Québec, écrit sur le sujet¹.

[6] Sur l'injonction provisoire, l'auteure Céline Gervais, dans son ouvrage sur l'injonction, précise ce qui suit:

«La question de l'urgence mérite certes une considération spéciale, puisque sans elle l'injonction ne saurait être émise. En qualifiant l'urgence, on a déjà jugé qu'elle devait être "immédiate et apparente". C'est le jugement Société Minière Louvem inc. qui a le mieux défini le critère de l'urgence. On y indique que dans la mesure où les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur, seuls les cas extrêmement urgents devraient être considérés pour son octroi. De tels cas peuvent survenir lorsque même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits du requérant. Elle vise à éviter un mal évident, imminent et irréparable. En cas de doute, la requête devrait être refusée.»

[26] Il y a ici absence d'un mal évident et imminent requis pour satisfaire au critère de l'urgence. (Notre soulignement)

[27] Compte tenu de la preuve administrée par voie de déclarations assermentées, le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont pas satisfait le critère de l'urgence en ce moment, ce qui ne veut pas dire qu'il pourrait y en avoir une dans un autre contexte. Rappelons que selon l'article 19.6 L.Q.E., ce genre de dossier doit être instruit et jugé d'urgence.

[28] Poursuivons notre analyse.

4- LES TROIS CRITÈRES DE L'INJONCTION :

[29] Les conditions d'émission de l'injonction provisoire sont essentiellement les mêmes que celles de l'injonction interlocutoire, sauf qu'elles sont appliquées plus rigoureusement².

[30] Voici les enseignements de la Cour d'appel, tels que rapporté par le juge Claude Larouche dans *La Société minière Louvem inc. c. Aur resources inc.*³.

« Il importe de rappeler que l'ordonnance d'injonction interlocutoire est un bref de prérogative qui ne devrait être accordé qu'exceptionnellement

¹ Céline Gervais, *L'injonction*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 68.

² *Manitoba (A.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *La Société minière Louvem inc. c. Aur resources inc.*, 1990 CanLII 3829 (C.S.)

³ 1990 CanLII 3829 (CSQ).

et que lorsque toutes les conditions essentielles requises par la loi ont été respectées⁴.

Les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents ou même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes ; s'agissant d'une mesure extrêmement exceptionnelle et urgente le juge devra être satisfait que les droits des requérantes seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement, et que le préjudice subi ne sera pas compensable en argent, si on laisse écouler le délai nécessaire pour la présentation et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable; s'il y a le moindre doute la demande doit être rejetée⁵

4.1. L'apparence de droit

[31] Au stade interlocutoire, la demande d'injonction se décide en fonction de l'existence d'une apparence de droit que le Tribunal peut juger, claire, douteuse ou inexistante. Dans le cas où l'apparence de droit est jugée douteuse, le Tribunal doit déterminer laquelle des deux parties souffre le plus d'inconvénients de la situation actuelle et de l'octroi de l'injonction.

[32] L'apparence de droit exigée de celui qui s'attaque à une décision de l'administration publique doit être une apparence sérieuse «équivalant à la norme plus exigeante d'une solide apparence de droit»⁶. Le fardeau de preuve des demandeurs est élevé⁷.

[33] De plus, il est acquis qu'il existe une présomption de validité des gestes posés par l'administration publique. La jurisprudence à ce sujet est abondante et constante. Nous y reviendrons ci-dessous.

[34] Selon les demandeurs, le MDDELCC ne peut émettre des certificats d'autorisation pour des projets susceptibles de mettre en péril la santé, ni sans avoir obtenu d'Hydro-Québec les réponses lui permettant de prendre une décision éclairée à l'égard du Projet.

[35] Les demandeurs soutiennent qu'Hydro-Québec viole la *Note d'instructions 98-01* (la «**Note 98-01**») sur le bruit (P-10). La Note 98-01 régit, selon eux, «les seuils acceptables en terme de bruits potentiellement nuisibles pour la santé humaine.».

Le Décret

⁴ *La Société de Développement de la Baie James et al c. Kantewat et al* (1975) C.A. 166.

⁵ *Doyon c. Descentil* (1961) C.S » 648, à la page 653 (juge Yves Bernier).

⁶ *Remstar Corporation inc. c. Audet*, [2005] AZ-50348163, par. 22.

⁷ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] AZ-93011822.

[36] Le Procureur général du Québec et Hydro-Québec font tous deux valoir que les demandeurs auraient dû attaquer le Décret 355-2015 et non les certificats d'autorisation. En effet, selon ces derniers, la véritable autorisation vient du gouvernement qui émet le Décret 355-2015 et non du Ministre qui délivre ensuite les certificats d'autorisation pour la réalisation du Projet.

[37] Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'une question qui participe du fond du débat et qu'il n'est pas nécessaire d'en décider au présent stade.

L'intérêt juridique des demandeurs

[38] Hydro-Québec conteste d'abord l'intérêt juridique des demandeurs à présenter une demande d'injonction dans le présent dossier. Elle fait valoir que sept des huit demandeurs résident à des distances qui varient globalement d'un kilomètre à 8,8 kilomètres du tracé de la ligne. Ces demandeurs ne subissent et ne subiront aucun préjudice de la construction de la ligne de transport. De plus, deux des demandeurs résident dans la section 4, tandis que les autres demandeurs résident dans la section 5. Ceux-ci ne subiront donc aucun préjudice de la construction dans les sections 1 et 6 du Projet.

[39] Or, dans la présente affaire, les demandeurs sont des personnes physiques dont la démarche cadre parfaitement avec les dispositions des articles 19.1, 19.2 et 19.3 L.Q.E.

[40] Il ne faut pas oublier que l'injonction recherchée ici est demandée dans le contexte d'un dossier où les demandeurs recherchent la cessation de certains travaux. Ils ont, pendant l'instance, le droit de demander au Tribunal de rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour la sauvegarde des droits des parties, ce qui inclut le droit au maintien d'un *statu quo*, par injonction ou autrement.

[41] Au surplus, s'il demeurerait encore un doute quant à l'intérêt juridique des demandeurs de demander une ordonnance d'injonction dans le présent contexte, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas, le Tribunal serait disposé à exercer la discrétion judiciaire que les arrêts *Thorson, McNeil, Borowski et Finlay*⁸ autorisent et accorderait le *locus standi* requis aux demandeurs.

[42] En conclusion, le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont l'intérêt juridique requis pour requérir une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, dans le présent contexte.

La santé

[43] Aucune preuve quant au fait que les travaux entrepris par Hydro-Québec dans le cadre du Projet sont nocifs pour la santé humaine ou l'environnement n'a été faite par

⁸ *Thorson c. Canada (Procureur général)* (1975) 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. Mc Neil* (1976) 2 R.C.S. 265; *Canada (Procureur general) c. Borowski* (1981) 2 R.C.S. 575; *Finley c. Canada (Ministre des finances)* 1986 2 R.C.S. 607.

les demandeurs. Aucune expertise quant aux conséquences du bruit n'a été déposée. Quant à la Note 98-01, il s'agit d'une note d'instruction qui n'est pas contraignante⁹.

[44] Par ailleurs, au moment de prendre leur décision, Hydro-Québec et le gouvernement avaient en main l'étude sur l'impact du bruit qui parle d'un impact limité. Suivant la déclaration assermentée de Marie-Josée Gosselin, les normes à ce sujet ont été respectées.

Les questions à Hydro-Québec

[45] Madame Marie-Eve Fortin, coordonnatrice des projets énergétiques à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres exerce ses fonctions au MDDELCC. Elle a participé à l'analyse de l'étude d'impact relative au Projet et des documents complémentaires fournis au Ministre durant la procédure d'évaluation environnementale ayant mené à l'adoption du Décret 355-2015, et a coordonné les démarches administratives nécessaires à l'évaluation environnementale du Projet. Elle indique dans sa déclaration assermentée avoir acheminé à Hydro-Québec six séries de questions et commentaires concernant le Projet et qu'Hydro-Québec a répondu à ces questions.

[46] De surcroît, le Projet a reçu les approbations requises sur le plan environnemental et des représentants d'Hydro-Québec et des ministères concernés ont été entendus et questionnés lors des séances d'audiences publiques du BAPE. De plus, les représentants du CSHT ont été entendus lors des audiences devant la Régie de l'énergie au cours de l'année 2014 ainsi que devant le BAPE et ont eu l'occasion de faire valoir leur position, notamment leurs arguments quant à la présentation de scénarios alternatifs au Projet ou encore des arguments d'opportunités. Ces arguments n'ont pas été retenus.

[47] Il convient de rappeler que même un droit garanti par la Charte des droits et libertés est soumis à l'analyse suivant les critères usuels de l'injonction, telle qu'en a décidé la Cour d'appel dans *Lambert c. P.P.D. Rim-Spec inc*¹⁰.

[48] Ceci étant le droit des demandeurs est contestable et n'a pas la clarté requise pour les dispenser du fardeau de démontrer que les autres critères d'émission d'une injonction interlocutoire provisoire sont satisfaits.

4.2. Le préjudice irréparable

[49] Le second critère «*consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est-à-dire un*

⁹ Québec (*Procureur général*) c. *Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794, par. 24 à 26.

¹⁰ [1991] R.J.Q. 2174 (C.A.).

préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être¹¹».

[50] Selon les demandeurs, au fur et à mesure des travaux de construction du Projet, leurs dommages deviennent de plus en plus difficiles et coûteux à réparer.

[51] Tel qu'il appert de la déclaration assermentée amendée de Marie-Josée Gosselin, chef de projets pour Hydro-Québec, Hydro-Québec a l'obligation d'assurer à la population québécoise un approvisionnement en électricité sécuritaire et fiable. Dans un contexte de besoins sans cesse grandissants, Hydro-Québec doit ajouter à son

réseau principal les infrastructures nécessaires au maintien de la fiabilité et de la disponibilité du réseau en vue d'assurer la qualité d'alimentation à sa clientèle québécoise.

[52] La mise en service du Projet doit avoir lieu en novembre 2018 afin de répondre aux besoins grandissants du réseau et d'assurer un approvisionnement sécuritaire et fiable à la population québécoise. L'émission des ordonnances demandées entraînerait un retard à l'échéancier des travaux et donc, à la mise en service du Projet ainsi qu'une augmentation du coût initial. En effet, la ligne de 400 km a été divisée en cinq sections pour la réalisation des travaux. Les ordonnances demandées visent la cessation des travaux dans la section 1 de la ligne, dans la région du Lac-St-Jean et en Haute-Mauricie. Les ordonnances demandées visent aussi la cessation des travaux dans la section 6 de la ligne, dans les régions de Lanaudière et Montréal de ainsi que les travaux de construction liés à la vocation du poste Judith-Jasmin, dans la Ville de Terrebonne, en tant que terminal de la ligne à 735 kV.

[53] La séparation du Projet en plus petites sections (maximum 100 km) permet d'émettre des contrats d'envergure raisonnable pour les entrepreneurs et d'échelonner les contrats dans le temps de façon à assurer une disponibilité d'entrepreneurs qualifiés pour réaliser les travaux. Un retard dans la section 1 remettrait donc en cause la stratégie globale de la réalisation du Projet et pourrait entraîner un manque de disponibilité de la main d'œuvre, de l'hébergement local, une hausse importante des coûts de construction et ultimement compromettre la date de mise en service du Projet.

[54] Elle ajoute que l'ordonnancement des travaux dans la section 6 de l'automne 2016 à novembre 2018 est nécessaire en raison des nombreuses mises hors tension requises sur le réseau pour permettre d'effectuer la construction tout n conservant l'alimentation suffisante à la région métropolitaine de Montréal.

[55] De plus, l'émission des ordonnances demandées entraînerait des frais additionnels considérables pour Hydro-Québec, notamment par la mise en œuvre de mesures d'accélération, les frais de mobilisation/démobilisation des équipes en place et les coûts supplémentaires découlant des modifications à l'échéancier de construction,

¹¹ *Supra* note 2, p. 128.

en plus des frais d'intérêts majeurs pour chaque mois de retard pour la mise en service du Projet. Ultimement, la suspension des travaux de construction risquerait de mettre en péril la mise en service de la ligne, qui doit être complétée dans les délais prévus afin d'assurer la fiabilité du réseau pour la pointe 2018.

[56] Le Tribunal reprend les propos du juge Jules Blanchet dans une affaire où des citoyens avaient sollicité une injonction dirigée essentiellement contre Hydro-Québec, laquelle a été rejetée pour divers motifs dont le suivant :

«Le préjudice sérieux ou irréparable soulevé par les demandeurs ne peut dépasser celui que subissent ceux qui ont vu construire les autoroutes, les routes, les voies navigables et flottables, les voies aériennes, les aéroports,

etc. Le monde moderne a des exigences que les citoyens eux-mêmes acceptent par la force de l'évolution.

En résumé, les inconvénients et le préjudice invoqués n'ont pas de comparaison avec les dommages qui résulteraient d'une absence de prévention et d'action de la part d'Hydro-Québec¹².»

[57] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que, dans la mesure où les demandeurs y ont droit, le préjudice que pourrait subir les demandeurs peut être compensé monétairement. Toutefois, les inconvénients et le préjudice invoqués par les demandeurs n'a pas de comparaison avec les dommages qui résulteraient d'une absence d'action de la part d'Hydro-Québec. En effet, il est impossible de compenser Hydro-Québec ou la société québécoise pour l'impact que de tels retards pourraient avoir. Il y a donc un préjudice irréparable qui en découle.

4.3. La balance des inconvénients

[58] Les demandeurs soutiennent qu'Hydro-Québec a reconnu :

- i) qu'elle pouvait transporter l'énergie électrique de La Romaine sans une nouvelle ligne de transport;
- ii) qu'elle n'avait pas à investir dans la construction de la ligne Chamouchouane-Bout-de-L'Île pour transporter l'énergie de La Romaine aux éventuels clients du programme appelé *Tarif de développement économique*;
- iii) que les québécois consommaient moins d'énergie électrique que prévu, ce qui lui occasionnait des surplus; et

¹² *La coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François et al. c. Le Procureur général du Québec représentant le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec et al.*, 500-05-044257-986, le 2 septembre 1998 (C.S.); AZ-98021951.

- iv) que le Projet était envisagé pour des considérations futures, pour lesquelles il lui était impossible de préciser des dates.

[59] En conséquence, il serait préférable de sécuriser la santé et le respect de l'environnement en général que de favoriser la construction d'une ligne dont la nécessité, sur des horizons à court terme, n'est pas fondée.

[60] Le troisième critère du poids des inconvénients consiste ordinairement à énoncer le postulat suivant : qui des demandeurs ou des défendeurs subira le plus grand préjudice dans la mesure où une ordonnance de sauvegarde sera ou ne sera pas prononcé? En d'autres termes, les demandeurs subiront-ils un plus grave inconvénient du fait qu'une telle ordonnance ne sera pas émise ou les défendeurs, à leur tour, seront-ils plus sérieusement affectés si une telle ordonnance est émise?

[61] Lorsqu'il est douteux que le droit invoqué par les demandeurs sera retenu après audition au mérite, il est difficile de passer outre le fait que le gouvernement a édicté un décret donnant le feu vert au Projet. Ce décret jouit d'une présomption de validité que le Tribunal ne peut ignorer.

[62] Le juge Robert Mongeon dans l'affaire *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général)*¹³, énonce :

« [49] Lorsqu'il s'agit d'un débat portant sur la validité des actes de l'administration publique dans le cadre duquel des droits fondamentaux sont invoqués ou, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'on invoque une loi à caractère public et d'ordre public par une ou des personnes ayant l'intérêt juridique pour agir, il est relativement facile de satisfaire aux critères de l'apparence de droit et du préjudice irréparable. Cependant, la question de la balance des inconvénients prend un aspect crucial, sinon déterminant lorsque l'application d'une loi ou d'un décret du gouvernement doivent être mise de côté. C'est alors qu'intervient la notion d'intérêt public dans l'analyse du poids des inconvénients. Cet intérêt public réside dans la présomption de validité des actes et des faits et gestes du gouvernement tant aux niveaux législatif qu'exécutif. »

[63] En l'absence d'une "illégalité flagrante"¹⁴ de la part du gouvernement, ce que le Tribunal ne peut trancher au stade interlocutoire, ou d'un "cas exceptionnel" à la face même du dossier, on ne peut conclure que les certificats d'autorisation émis en application du Décret 355-2015 sont à ce point entachés d'une nullité telle que le Tribunal puisse en suspendre l'application.

[64] D'ailleurs, la jurisprudence n'a que très rarement reconnu à des demandeurs le droit de suspendre l'application de lois, de décrets ou de règlements. Le juge Mongeon dans l'affaire *Conseil régional de l'environnement de Montréal* précitée en a fait une étude détaillée :

¹³ 2008 QCCS 1041.

¹⁴ *Supra* note 2, p. 133.

«Tout d'abord dans *Thorne's Hardware Ltd. et al. c. Sa Majesté la Reine et le Conseil des Ports Nationaux* on a consacré le principe voulant que les décrets du gouvernement, émanant du Conseil des ministres ne peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire sauf dans des cas exceptionnels. Si les tribunaux ne peuvent scruter les reins et les cœurs du Conseil des ministres qui, agissant pour des motifs de politique nationale ou d'économie générale, décide de construire une route ou un pont, il devient difficile, sinon impossible de surseoir à l'exécution d'une telle décision lors d'une étape interlocutoire alors que le Tribunal n'a pas le loisir d'analyser le mérite de tout le dossier.

Dans *Canada (Procureur général) c. Stephen J. Harper* la Cour suprême du Canada a refusé de suspendre l'application d'un amendement à la *Loi électorale du Canada* qui avait pour objet de plafonner les dépenses de publicité qu'un tiers pouvait engager au cours d'une campagne électorale avant que le tribunal n'ait l'opportunité d'évaluer tous les aspects de la validité constitutionnelle de la loi, y compris la possibilité de considérer si l'atteinte aux droits visés par la législation constitue une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte.

Dans *Procureur général du Québec c. Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et Construction Bérou Inc.* la juge Louise Mailhot de la Cour d'appel a écrit:

« Attendre qu'au stade d'une injonction interlocutoire provisoire et d'une ordonnance de sauvegarde émise au début du processus judiciaire où l'on soulève la nullité d'un certificat, il y a présomption de validité des gestes de l'Administration, en l'occurrence le Ministère de l'Environnement et de la Faune. »

avant d'ordonner la suspension d'exécution de l'ordonnance de sauvegarde accordée par la Cour supérieure.

Dans *Remstar Corporation Inc c. Ministre des Finances et Attractions Hippiques* mon collègue le juge André Denis a refusé d'accorder une injonction qui aurait eu pour effet de dicter au gouvernement une marche à suivre dans le dossier de la privatisation des hippodromes s'appuyant notamment sur les articles 94.2 et 100 C.p.c.:

(21) Il est acquis qu'il existe une présomption de validité des gestes posés par l'administration publique. La jurisprudence à ce sujet est abondante et constante.

(22) L'apparence de droit exigée de celui qui s'attaque à une décision de l'administration publique doit être une apparence sérieuse "équivalant à la norme plus exigeante d'une solide apparence de droit" (voir notamment *Coalition rurale du Haut St-Laurent c. Meunerie Côté-Paquette et autres*, C.S.B. 760-05-004234-025, juge Jacques Dufresne, par. 27).

(23) Sans dire que la requête soit sans mérite, cette solide apparence de droit n'a pas été démontrée sur vue des affirmations précises de l'affiant opposées aux conjectures énumérées dans la requête.

(24) Quant au poids des inconvénients, la Cour ne peut écarter l'affidavit du sous-ministre adjoint au ministère des Finances, M. Yves Lafrance, sur les

risques inhérents à tout report d'un processus de privatisation prévu depuis plusieurs mois.

(25) Toujours à ce stade des procédures, l'intérêt public ne semble pas jouer en faveur de plus grands inconvénients pour la requérante que pour l'industrie hippique.

Les décisions qui suivent sont toutes, à plus d'un égard, au même effet que les précédentes. Les actes de l'Administration, du Conseil des ministres ou de l'Assemblée Nationale ne peuvent être suspendus provisoirement à moins de circonstances exceptionnelles.

Voir: *Canada (Procureur général) c. Robert Gould*, (1984) 1 C.F. 1133, confirmé à (1984) 2 R.C.S. 124: refus de suspendre l'application de l'article 14 (4) (e) de la *Loi électorale du Canada* empêchant un détenu de voter à une élection fédérale.

Baril c. Association des Travailleurs du Pétrole c. Ultramar Canada et al., 500-05-000079-861 (C.S.); refus de suspendre une autorisation ministérielle – présumée valide – au stade interlocutoire, provisoire, visant à permettre le transfert de deux raffineries de produits pétroliers.

Dépôt de pneus Franklin Inc. et al. c. Procureur général du Québec et ministère de l'Environnement du Québec, 500-05-059669-000 (C.S.): refus d'accorder un sursis d'application de décrets relatifs à l'importation de pneus hors d'usage, les décrets du gouvernement bénéficiant de la même présomption de validité que les autres actes de l'Administration publique.

Procureur général du Québec c. Mario Lord, (2000) R.J.Q. 1400 (C.A.): refus d'accorder une ordonnance de sauvegarde ou de suspendre provisoirement une disposition législative et les règlements adoptés sous son empire.

Deslauriers c. Agence Métropolitaine de Transport, J.E. 2003-1506: refus d'accorder une ordonnance de sauvegarde visant à faire cesser provisoirement les travaux de construction du prolongement du métro à Laval.

Farid Tannous c. Procureur général du Québec, 500-17-027322-059 (C.S.): refus de suspendre l'exécution d'un décret du gouvernement en matière d'élections municipales touchant le cens d'éligibilité du requérant.

Mahmoud Raizi c. Office québécois de la Langue Française et al., 500-17-003252-077: refus de suspendre provisoirement l'article 38 de la Charte de la langue française.

Alstom Canada Inc. c. Société de Transport de Montréal, Bombardier Inc. et Procureur général du Québec, 2007 Q.C.C.S. 2429: refus de suspendre provisoirement une décision d'un organisme public notamment sur la présomption qu'un organisme public (et à plus forte raison le gouvernement) agit dans l'intérêt public. »

(Références omises)

[65] Le Tribunal ne peut écarter la déclaration sous serment amendée de Marie-Josée Gosselin, chef de projets pour Hydro-Québec sur les conséquences de suspendre les travaux de construction du Projet, soit qu'Hydro-Québec verrait paralysé un projet de 1,34 milliards de dollars, dont 154 millions ont déjà été déboursés, et plus de 300 millions engagés auprès de fournisseurs, et qui seraient payables en tout ou en partie. Ainsi, il serait nettement plus préjudiciable pour Hydro-Québec que le Projet soit bloqué en attendant un jugement final, comparativement au préjudice subi par les demandeurs si les ordonnances demandées sont rejetées au stade provisoire.

[66] De plus, le Tribunal n'a pas à juger de l'opportunité du Projet, ou des décisions qui l'ont approuvé. Il n'est pas inutile de rappeler que bon nombre des arguments soulevés par les demandeurs ont déjà été étudiés par les instances pertinentes. La présomption de validité des gestes posés par l'administration publique est déterminante à ce stade des procédures. Le Projet étant présumé conclu dans l'intérêt public, la balance des inconvénients penche nettement en faveur d'Hydro-Québec.

[67] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de suspendre les travaux entrepris sous l'empire des certificats d'autorisation émis par le MDDELCC. En conséquence, l'injonction provisoire recherchée ne peut être accordée.

5 – L'IMMUNITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

[68] Hydro-Québec invoque aussi l'immunité que lui procure l'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui se lit comme suit :

« 17. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. »

[69] La jurisprudence est constante à l'effet que cette immunité n'est pas absolue mais trouve application lorsqu'Hydro-Québec agit dans le cadre de sa mission¹⁵.

[70] La Mission d'Hydro-Québec est édictée à l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Cet article énonce :

«22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la

¹⁵ *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323; *Masson c. Hydro-Québec*, 2014 QCCS 6499; *Saint-Timothée (Ville de) c. Hydro-Québec*, J.E.99-1804 (C.S.)

transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).»

[71] Dans le cas présent, les activités liées à la construction de lignes électriques de transport et d'aménagement des postes électriques après l'obtention des autorisations gouvernementales requises sont au cœur des activités d'Hydro-Québec. Ainsi, Hydro-Québec n'excède pas ses pouvoirs en procédant à la construction du Projet. D'ailleurs, les demandeurs n'ont soulevé aucun argument à l'effet qu'Hydro-Québec n'aurait pas agi dans le cadre de sa mission ou aurait excédé ses pouvoirs.

[72] L'article 17 de la *Loi sur Hydro-Québec* s'applique donc en l'espèce car les conclusions recherchées touchent aux activités d'Hydro-Québec qui sont au cœur de sa mission.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **REJETTE** la demande en injonction interlocutoire provisoire;

[74] Les frais de justice à suivre l'issue du dossier.

MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Les demandeurs ne sont pas représentés par un procureur

Me Manuel Klein

Procureur du Procureur général du Québec

Me Jean-François Mercure

Me Louis Prévost

CELLUCCI GANESAN FRASER

Procureurs d'Hydro-Québec

Dates d'audience : Les 6 et 25 octobre 2016

